



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2000/26
14 mars 2000

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
Périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de
La normalisation des fruits et légumes frais
(Quarante-sixième session, 23-26 mai 2000, Genève)

Point 3(1) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA NORME FFV-36

TOMATES

Note du Secrétariat

Le présent document a été soumis par la délégation de l'Union Européenne et est reproduit tel qu'il a été reçu.

TRADE/WP.7/GE.1/2000/26

page 2

GE.00-

Proposition de modification de la norme FFV-36 (Tomates)

1. Le titre I est remplacé par le texte suivant :

" I. Définition du produit :

La présente norme vise les tomates des variétés (cultivars) issues du *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation industrielle.

On distingue quatre types commerciaux de tomates :

- "rondes"
- "à côtes"
- "oblongues" ou "allongées"
- tomates "cerises" (y inclus tomates "cocktail")"

2. Au titre III (Dispositions concernant le calibrage), paragraphe B (Echelle de calibrage), le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :
"Cette échelle de calibrage ne s'applique pas aux tomates en grappe."

3. Au titre IV (Dispositions concernant les tolérances), paragraphe A (tolérances de qualité) :

- au sous-paragraphe ii) (Catégorie I), l'alinéa suivant est ajouté :

"Dans le cas des tomates en grappe, 5 pour cent en nombre ou en poids de tomates détachées de la tige."

- au sous-paragraphe iii) (Catégorie II), l'alinéa suivant est ajouté :

"Dans le cas des tomates en grappe, 10 pour cent en nombre ou en poids de tomates détachées de la tige."

- le sous-paragraphe iv) est supprimé.

4. Au titre V (Dispositions concernant la présentation), paragraphe A (homogénéité), le troisième alinéa est supprimé.

5. Au titre V (Dispositions concernant la présentation), le texte suivant est ajouté :

"C. Présentation :

Les tomates peuvent être présentées comme suit :

i) sous forme de fruits individuels, avec ou sans calyx et tige courte;

ii) sous forme de tomates en grappe, c'est-à-dire que les tomates sont présentées en inflorescences entières ou en partie d'inflorescences, pour autant que chaque inflorescence ou partie de celle-ci comporte au moins le nombre de fruits suivants :

- 3 fruits (2 fruits en pré-emballages) ou
- dans le cas des tomates "cerises" en grappe, 6 fruits (4 fruits en pré-emballages)."

6. Au titre VI (Dispositions concernant le marquage), paragraphe B (Nature du produit), la seconde phrase du premier tiret est remplacée par le texte suivant :

"ces indications sont obligatoires dans tous les cas pour le type "cerises" (ou "cocktail"), en grappe ou non."